



Arrêté Municipal de la Ville d'ALGRANGE

n° : A2022-07-211

Portant : Arrêté temporaire de stationnement sur le parking devant la Salle Mandela

Demandé par : Commission culturelle

Le Maire de la Ville d'Algrange ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1, R412-49 et R417-10 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public faite par la commission culturelle le 4 juillet 2022 ;

Considérant que des animations dans le cadre des ESTIV'ALGRANGE doivent avoir lieu le week-end le 10 juillet 2022 au niveau de la Place F. Mitterrand et devant la salle Mandela à Algrange, il y a lieu en conséquence de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le stationnement des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité possibles ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le 10 juillet 2022 à 8 heures jusqu'à 17 heures, les stationnements sur le parking devant la salle Mandela sont interdits et réservés aux festivités dans le cadre des ESTIV'ALGRANGE.

Article 2 :

Des panneaux seront mis en place par les services techniques afin de porter à la connaissance des usagers cette interdiction provisoire. Ces panneaux réglementaires seront mis en place **7 jours** avant le début de la manifestation.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation veillera, sous sa responsabilité, au maintien constant des panneaux indiquant cette réglementation temporaire.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à :

- ✓ Au commissariat de police de Hayange ;
- ✓ Aux services techniques de la commune ;
- ✓ A l'intéressé ;
- ✓ A l'Adjoint chargé des travaux d'Algrange ;

A Algrange le 6 juillet 2022

Le Maire :

Patrick PERON



Le Maire :

- ◆ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ Informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 69-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.